

**DECISION N° 06/2021/COM/UEMOA PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE CONSULTATIF DE LA CONCURRENCE**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

---

- VU** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG du 03 mai 2017 portant nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU** le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- VU** le Règlement d'exécution n°007/2005/COM/UEMOA du 31 octobre 2005 portant Règlement intérieur du Comité Consultatif de la Concurrence ;
- Considérant** que le Comité Consultatif de la Concurrence institué par l'article 28.3 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sus visé joue un rôle important dans le processus de prise de décision de la Commission pour les pratiques visées à l'article 88 du Traité ;
- Considérant** que le Comité Consultatif de la Concurrence, composé de 16 membres, à raison de deux par Etat membre, est régi par un règlement intérieur qui fixe la durée du mandat à trois ans, renouvelable une fois ;
- Considérant** que le mandat des membres du Comité est arrivé à expiration et qu'il convient dès lors, de procéder à la nomination de nouveaux membres ou au renouvellement du mandat de certains membres pour la période 2021-2023 ;

**SUR** proposition des Ministres en charge du Commerce des Etats membres de l'UEMOA ;

## DECIDE

### ARTICLE 1ER:

Conformément à l'article 3 du Règlement d'Exécution n°007/2005/UEMOA du 31 octobre 2005 portant Règlement intérieur du Comité Consultatif de la Concurrence, sont nommés membres du Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA, pour un mandat de trois (03) ans, les fonctionnaires des Etats membres dont les noms suivent :

#### **1. Au titre de la République du Bénin :**

- Madame **Denise DEGBEDJI épouse ODOUMBOUROU**, Directrice de la Libre Concurrence à la Direction Générale du Commerce ;
- Monsieur **Djoulé SABI BOUM**, Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

#### **2. Au titre du Burkina Faso :**

- Monsieur **OUEDRAOGO Daouda**, Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;
- Monsieur **BILA Yacouba**, Coordonnateur Général de la Brigade Mobile de Contrôle économique et de la Répression des Fraudes ;

#### **3. Au titre de la République de Côte d'Ivoire :**

- Monsieur **ACHOU AGUIE Guy-Roger**, Rapporteur à la Commission de la Concurrence ;
- Monsieur **ACHOU N'Cho Aimé Frédéric**, Administrateur Principal des Services Financiers, Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie Chère ;

#### **4. Au titre de la République de Guinée-Bissau :**

- Monsieur **Abas DJALO**, Directeur Général du Commerce et de la Concurrence ;

- Monsieur **Florentino Simões FIGUEIREDO**, Point Focal des Questions de la Concurrence ;

**5. Au titre de la République du Mali :**

- Monsieur **Zédion DEMBELE**, Directeur Régional du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence du District de Bamako ;
- Monsieur **Mamadou LY**, Directeur Régional du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence de la région de Ségou ;

**6. Au titre de la République du Niger :**

- Monsieur **MAY MAHAMAN BACHIR**, Directeur de la Concurrence et de la Protection des Droits des Consommateurs ;
- Monsieur **MOUMOUNI SALIFOU**, Chef de Division Concurrence ;

**7. Au titre de la République du Sénégal :**

- Monsieur **Alioune Badara BA**, Secrétaire Général de la Commission Nationale de la Concurrence ;
- Madame **Mame Khady MBAYE**, Membre de la Commission nationale de la Concurrence ;

**8. Au titre de la République Togolaise :**

- Monsieur **BATAWA Malaaba**, économiste, inspecteur du commerce ;
- Monsieur **KOULOUN Méyébinesso**, juriste, administrateur civil, inspecteur du commerce.

**ARTICLE 2 :**

La présente Décision qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Ouagadougou, le 30 AVRIL 2021**

**Pour la Commission**

**Le Président**

**Abdallah BOUREIMA**